

Arrêt

n° 217 828 du 28 février 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Ph. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2016, X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers le 07.10.2016 et notifiée le 13.10.2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 novembre 2016 avec la référence 65804.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me B. BRIJS *loco* Me Ph. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 17 mars 2008, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise en date du 7 octobre 2008. Par un arrêt n° 23 301 du 19 février 2009, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.3. En date du 30 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 28 octobre 2013.

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. En date du 7 janvier 2014, ces décisions ont été retirées. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 119 825 du 27 février 2014 de ce Conseil.

Le 8 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 171 599 du 11 juillet 2016 du Conseil de céans.

1.4. En date du 27 septembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de Belge, qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 24 mars 2014 par la partie défenderesse.

1.5. Le 15 avril 2014, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de Belge, qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 16 juillet 2014 par la partie défenderesse.

1.6. En date du 29 juillet 2014, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de Belge, qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 28 janvier 2015 par la partie défenderesse.

1.7. Le 5 février 2015, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de Belge. Le 31 juillet 2015, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

1.8. En date 6 août 2015, il a introduit une cinquième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de Belge. Le 12 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 175 397 du 27 septembre 2016, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.9. En date du 7 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant :

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 06.08.2015, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [T.G.] (NN...), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : la preuve de son identité, la preuve de sa filiation, la preuve de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et du logement décent.

Monsieur [Z.] devait établir qu'il était à charge de la personne qui lui ouvre le droit dans son pays d'origine ou de provenance. Il découle de l'examen du dossier que monsieur [Z.] n'a pas démontré de manière probante qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine. En effet, l'attestation de revenu global émanant de la Direction Générale (sic) des Impôts du Royaume du Maroc concerne les revenus 2013. Or, considérant que monsieur [Z.] déclare être sur le territoire depuis 2006, il semble logique que ce dernier n'ait perçu aucun revenu au Maroc pour l'année 2013. De même, l'attestation de charge de famille établie par l'Officier de l'Etat civile (sic) de la municipalité de

Berkane en date du 28/04/2014 déclarant que monsieur [Z.] est à la charge de son papa depuis 2006 ne peut être prise en considération, dès lors que le demandeur est sur le territoire belge depuis 2006 et ne peut demeurer au Maroc le 28/04/2014. Au vu des éléments précités, les documents produits ne démontrent pas de manière probante que la personne concernée ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins.

De plus, le seul envoi d'argent en 2005 et les 4 envois d'argent en 2006 de madame [T.] au profit de son fils ne permettent pas d'attester la prise en charge complète et réelle du demandeur par la personne qui ouvre le droit. Ces envois d'argent indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

Enfin, madame [T.] n'a pas établi qu'elle dispose de revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, selon la base de données Dolsis mise à disposition de l'Administration, la personne qui ouvre le droit n'est plus sous contrat de travail depuis le 30/04/2016. N'ayant fourni aucun document sur ses revenus actuels, ceux-ci ne peuvent être évalué (sic) au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Les revenus de monsieur [Z.A.] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 06.08.2015 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

1.10. En date du 1^{er} juin 2017, le requérant et son épouse ont introduit, au nom de leur fille mineure [Z.F.], une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante de sa grand-mère, de nationalité belge. Le même jour, soit le 1^{er} juin 2017, les requérants ont introduit, au nom de leur fils mineur [Z.E.M.], une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de sa grand-mère, de nationalité belge.

1.11. Le 21 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'égard de [Z.F.]. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 217 827 du 28 février 2019 de ce Conseil. La partie défenderesse a également pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'égard de [Z.E.M.]. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 217 826 du 28 février 2019 de ce Conseil.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 40 ter, 42 §1 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, De l'article 17 de la loi du 08.12.1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de données à caractère personnel, Du principe d'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de collaboration procédurale et du devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration ».

Il critique la décision attaquée en ce que « la partie adverse [le] considère comme n'étant pas à charge de sa mère sur le sol marocain et offre une définition de la notion « à charge » restrictive et non conforme aux dispositions et principes régissant la matière et commet par ce biais une erreur manifeste d'appréciation.

Alors que cette notion doit nécessairement être envisagée souplement au regard de développements jurisprudentiels européens en la matière », puis s'adonne à quelques considérations théoriques afférentes aux dispositions et principes visés au moyen.

Il fait ensuite valoir ce qui suit : « Considérant que dans le cas présent, [il] a déposé à l'appui de sa demande de séjour en sa qualité de descendant à charge d'un belge (*sic*) de nombreux documents repris à ce titre par la partie adverse elle-même dans sa première décision.
Que la motivation offerte dans la décision attaquée se focalise sur trois éléments, à savoir : l'attestation de revenu global, l'attestation de charge de famille, les envois d'argent.
Qu'il convient d'examiner de manière minutieuse les motifs apportés.

Considérant, tout d'abord, qu'il est considéré que l'attestation de revenus concernant les revenus 2013 n'est pas à prendre en considération étant donné [qu'il] est sur le territoire belge depuis 2006.
Qu'une telle motivation n'en est pas une ...
Qu'en effet, le but de la production d'une telle attestation est la preuve de la prise en charge dans un cadre global.
Que des revenus ne sont pas que des revenus du travail mais pourraient être des revenus mobiliers, immobiliers, ..., qui [lui] auraient permis de subvenir à ses besoins en Belgique sans aide.
Que la logique arguée par la partie adverse est quelque peu incompréhensible ...
[Qu'il] a donc fait œuvre de transparence et démontré qu'il ne bénéficiait **d'aucun revenu** au Maroc.
Que la conséquence d'un tel état de fait est qu'il ne peut subvenir lui-même à ses propres besoins en Belgique.

Considérant le fait qu'il ne dispose d'aucun revenu susceptible de lui permettre de subvenir à ses besoins, [il] a démontré par des pièces qu'il est à charge de sa mère belge.
Qu'il fait, en effet, état d'envois d'argent en 2005 et 2006 démontrant une aide et prise en charge financière [...] par sa mère avant son arrivée en Belgique en 2006.
Que, néanmoins, la partie adverse évacue ces pièces en indiquant uniquement que « le seul envoi d'argent en 2005 et les 4 envois d'argent en 2006 de Mme [T.] au profit de son fils ne permettent pas d'attester la prise en charge complète et réelle du demandeur par la personne qui ouvre le droit. Ces envois indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle ».
[Qu'il] entend, néanmoins, rappeler que cette appréciation outre qu'elle est vague et ne contient aucun motif est doublement erronée.
Que, premièrement, ce ne sont pas le nombre d'envois d'argent qui importent mais l'impact précis de ces envois sur [son] quotidien.
Que, pour exemple un seul envoi, en début d'année, d'un montant de 10.000 € contribue à prendre en charge une personne plus largement que 12 envois de 500,00 €.
Que, pourtant, aucune motivation n'est offerte sur l'étendue de cette prise en charge, l'impact de ces montants au regard du niveau de vie au Maroc et du salaire moyen du Maroc.
Que, par conséquent, le simple fait de dire que les envois sont ponctuels car il y en a quatre sur une année, ne constitue pas une motivation adéquate.
Qu'en deuxième lieu, la partie adverse, dans sa motivation, parle de « prise en charge complète ».
Que pourtant ni la législation nationale, ni la législation européenne ni les interprétations qui en ont été faites n'exige de « prise en charge complète ».
La prise en charge ne doit pas être exclusive, même d'un petit revenu, et doit permettre de couvrir les besoins essentiels et non une prise en charge complète.
Or, il est à indiquer [qu'il] vivait au Maroc dans la maison familiale et qu'il ne disposait pas de charge de logement, ce qui permet, déjà, de diminuer le montant à la couverture des besoins essentiels.
Que ces deux éléments tendent à disqualifier la motivation apportée afin d'écartier les envois d'argent réalisés et démontrent que ladite motivation est inadéquate et donc contraire aux articles 62 (*sic*) de la loi du 15.12.1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 visés au moyen.
Par ailleurs, le simple fait d'exiger une « prise en charge complète » est contraire à l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.

Considérant, enfin, [qu'il] vit avec sa mère depuis son arrivée sur le territoire et est pris en charge entièrement par cette dernière.
Qu'aucune motivation n'est offerte sur ce point alors même que la situation est parfaitement connue par la partie adverse et que la situation se poursuit depuis 2006.
Que bien que l'administration ne doive pas développer les motifs des motifs, il convient à tout le moins dans le cadre de sa motivation formelle d'indiquer les éléments essentiels et pertinents sur lesquels elle fonde sa motivation.
Que dans le cas présent, il n'en est rien dès lors qu'aucune motivation n'est présente tel qu'indiqué ci-avant.
Qu'il est exigé par les dispositions visées au moyen qu'une motivation claire précise et adéquate soit fournie.

Qu'en l'espèce, il n'en est rien.

Qu'en conclusions, en motivant sur la question de la prise en charge comme en l'espèce, la partie adverse viole la foi due aux actes, demande une preuve impossible à rapporter et ne motive pas adéquatement sa décision au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 visés au moyen ».

Il argue ensuite ce qui suit : « Considérant que le second motif exposé par la partie adverse est lié aux revenus de la personne ouvrant le droit, à savoir [sa] mère.

Qu'il est considéré que « selon la base de données Dolsis mise à disposition de l'administration, la personne qui ouvre le droit n'est plus sous contrat de travail depuis le 30.04.2016 ».

Que cette motivation appelle deux réflexions.

[...] Considérant, en premier lieu, qu'il convient de se replacer dans le contexte de la décision attaquée.

Que cette décision intervient le 07.10.2016 suite à un arrêt d'annulation d.d. 27.09.2016 et réceptionné par [lui] le 03.10.2016.

Qu'en conséquence, entre la date de la réception de l'arrêt et la décision intervenue, seul un délai de quatre jours s'est écoulé.

Que, pourtant, un arrêt d'annulation a pour effet de « ré-ouvrir » un délai plein de décision, à savoir six mois dans le cas présent.

Que cet effet, doit être mis en en corrélation avec le libellé de l'article 42 §1er al. 2 de la loi du 15.12.1980 qui dispose que :

« S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Que cette disposition a une conséquence et contient un principe.

Considérant que l'article 42 par. 1er al. 2 transpose dans la législation belge, l'enseignement important de l'arrêt Chakroun de la Cour de Justice du 04 mars 2010.

Que cet arrêt offre en son point 48 l'enseignement suivant :

« Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur. Cette interprétation est confortée par l'article 17 de la directive qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement.

Que cette notion de montant de référence et d'individualisation de l'examen des demandes a été repris (*sic*) dans un arrêt récent du Conseil d'Etat du 19 décembre 2013 qu'il convient aujourd'hui de confirmer.

Que dès lors qu'un montant de « 120% du revenu d'intégration » n'est pas atteint et dès lors qu'il ne s'agit que d'un « montant de référence », il appartenait à la partie adverse de réaliser une appréciation individualisée de [sa] situation et de [celle de] sa mère belge, quod non.

Considérant également que cette nécessaire appréciation engendre l'application du principe du devoir de collaboration procédurale.

Qu'en effet, n'étant pas tenu par un délai bref et ayant l'obligation de s'informer si elle estime les revenus insuffisants, la partie adverse aurait dû [l'] inviter à faire état des moyens de subsistances (*sic*) de sa mère et, éventuellement, des charges, ...

Qu'il aurait donc été aisé, pour la partie adverse, de se conformer à l'obligation qui est la sienne à travers l'article 42 par. 1er al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 de détermination de montant, quod non en l'espèce.

Qu'au lieu de remplir ces obligations légales, la partie adverse tente de renverser la charge de la preuve en indiquant qu'aucune actualisation ne lui a été faite.

Que, pour rappel, le délai entre la réception de l'arrêt et la prise de décision était de quatre jours alors que l'Office disposait de six mois pour décider...

Que cette inversion des obligations est illégale en ce que si la partie adverse ne disposait pas d'éléments suffisants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il lui est enjoint par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 « de se faire communiquer (...) tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Que telle n'a pas été, pourtant, l'attitude de la partie adverse.

Que c'est par son seul manquement, en contrariété avec l'article 42 §1er al. 2 et son devoir de collaboration procédurale, que la partie adverse ne détermine pas un montant précis en dessous duquel il est permis de considérer [qu'il] ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics.

Qu'une telle obligation lui est pourtant imposée et elle ne peut s'en départir en renversant cette donnée et en indiquant qu'il [lui] appartenait de prouver ce fait alors même qu'elle ne lui pas adressé de courrier en ce sens.

Qu'une telle inversion de la charge de la preuve des conditions est donc doublement illégale en ce que la détermination du montant et la procédure pour le déterminer sont du seul ressort de la partie adverse. Qu'en conséquence, la partie adverse, en considérant les revenus comme insuffisants sans prendre en compte les documents en sa possession, avait pour obligation de déterminer un montant de référence, *quod non*.

Que par ce seul fait, elle fait du montant équivalent à 120% du revenu d'intégration sociale un seuil plancher et non un montant de référence tel que prescrit par la Jurisprudence européenne et du Conseil d'Etat.

Que ce manquement entraînent (*sic*) une motivation violant des articles 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie adverse n'a pas rempli les obligations y contenues et auxquelles elle est légalement tenue (*sic*), à savoir réaliser une appréciation individuelle du cas et déterminer un montant permettant de considérer que la personne ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics.

Que cette absence de détermination, atteste d'une erreur manifeste d'appréciation du cadre légal régi par les articles (*sic*) 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 et viole donc l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation offerte n'est pas légalement justifiée en droit et en fait.

[...] Considérant, en premier lieu, que la base de données DOLSIS est une base de données informatique dont il est indiqué nettement que « L'accès à l'application Dolsis est strictement réservé à certains collaborateurs de services fédéraux, régionaux et communautaires chargés de différentes vérifications destinées à lutter contre la fraude ».

Que l'accès est donc limité à un usage déterminé, la lutte contre la fraude.

Que la loi du 08.12.1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de données à caractère personnel impose des conditions strictes afin d'accéder, au regard de l'article 1 susvisée (*sic*), à « toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable, désignée ci-après "personne concernée"; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

Que la loi prévoit des possibilités d'accès à ces données mais uniquement dans des hypothèses dans l'exercice de missions de renseignements, de police judiciaire ou de police administrative.

Que cela correspond, par ailleurs, au but de l'accès « lutte contre la fraude ».

Que dans le cas présent, il n'en est rien.

Qu'en conséquence, l'article 17 de la loi du 08.12.1992 susvisée impose au responsable du traitement automatisé de données l'obligation d'en faire la déclaration préalable auprès de la Commission de la protection de la vie privée.

Qu'en l'espèce, il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif qu'une telle déclaration ait été effectuée et qu'une autorisation d'accès ait été donnée par la Commission.

Qu'en l'absence d'une telle autorisation, un protocole interne entre administrations hors les exceptions légales prévues, est insuffisant et rend la consultation du fichier illégal.

Qu'en conséquence, la motivation offerte par la partie adverse repose sur la consultation illégale d'une base de données en contravention avec la disposition de la loi du 08.12.1992, et avec l'article 17 de cette dernière.

Que la motivation viole donc l'article 17 de la loi du 08.12.1992 et l'article 62 de la loi du 15.12.1980.

Que le moyen est fondé dans son ensemble ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation

des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, prévoit quant à lui que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a constaté que la personne en faveur de qui le requérant a sollicité un regroupement familial « *n'est plus sous contrat de travail depuis le 30/04/2016. N'ayant fourni aucun document sur ses revenus actuels, ceux-ci ne peuvent être évalué au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 ».*

En termes de requête, le requérant ne conteste pas utilement ce constat mais se borne en substance à reprocher à la partie défenderesse ce qui suit : « [...] n'étant pas tenu par un délai bref et ayant l'obligation de s'informer si elle estime les revenus insuffisants, la partie adverse aurait dû [l'] inviter à faire état des moyens de subsistances (*sic*) de sa mère et, éventuellement, des charges, ... [...] si la partie adverse ne disposait pas d'éléments suffisants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il lui est enjoint par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 « de se faire communiquer (...) tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant [...] ».

Toutefois, le Conseil tient à rappeler que c'est au requérant, qui sollicite une autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Partant, le Conseil observe qu'aucun manquement ne peut être reproché à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, le requérant, qui ne conteste nullement le fait que sa mère n'est plus sous contrat de travail depuis le 30 avril 2016, s'est abstenu d'apporter, en temps utile, la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du droit de séjour sollicité. De surcroît, le Conseil observe que le requérant est malvenu d'ériger en grief à l'encontre de la partie défenderesse sa propre ignorance des modalités d'une procédure qu'il a lui-même initiée, qui plus est pour la cinquième fois.

S'agissant du reproche dirigé à l'encontre de la partie défenderesse aux termes duquel « [...] ce manquement entraînent (*sic*) une motivation violant des articles 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie adverse n'a pas rempli les obligations y contenues et auxquelles elle est légalement tenue (*sic*), à savoir réaliser une appréciation individuelle du cas et déterminer un montant permettant de considérer que la personne ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics. Que cette absence de détermination, atteste d'une erreur manifeste d'appréciation du cadre légal régi par les articles (*sic*) 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 et viole donc l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation offerte n'est pas légalement justifiée en droit et en fait », le Conseil observe que la partie défenderesse, ayant constaté à bon droit que « N'ayant fourni aucun document sur ses revenus actuels, ceux-ci ne peuvent être évalué (*sic*) au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 », il ne lui appartenait pas de vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens actuels étaient inconnus et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le requérant ne devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics.

In fine, s'agissant de l'argumentaire selon lequel « la motivation offerte par la partie adverse repose sur la consultation illégale d'une base de données en contravention avec la disposition de la loi du 08.12.1992, et avec l'article 17 de cette dernière », le Conseil observe qu'il manque en droit dans la mesure où la partie défenderesse a plein accès à la Banque de données DOLSIS en vertu de la « délibération n°12/054 du 3 juillet 2012, modifiée le 5 mai 2015, relative à la communication de certaines données à caractère personnel à l'Office des étrangers au moyen de l'application web DOLSIS » (délibération disponible sur le site de l'Autorité de Protection des données).

3.2. En conséquence, le motif ayant trait à l'absence de démonstration que la personne qui ouvre le droit a des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, au sens de l'article 40 *ter* de la loi, suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué. Il est dès lors inutile d'examiner les arguments afférents au motif de la décision querellée selon lequel le requérant n'a pas prouvé sa qualité « à charge » au pays d'origine, motif qui apparaît surabondant.

3.3. Eu égard à ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT